#### Règles de la RRDRP

### Ces règles s'appliquent à toutes les procédures RRDRP.

Les procédures administratives pour la résolution des litiges conformément à la procédure de résolution de litiges concernant les restrictions des registres sont régies par ces règles ainsi que par les règles supplémentaires du fournisseur gérant les procédures, comme publié sur son site Web. Au cas où les règles supplémentaires d'un fournisseur ne seraient pas compatibles avec les présentes règles, ces dernières prévaudront.

#### 1. Définitions

Dans ces règles :

**Jour ouvrable :** signifie un jour de travail tel que défini par le fournisseur dans ses règles supplémentaires.

**Jour civil :** signifie que tous les jours, y compris les fins de semaine et les jours fériés internationaux et nationaux sont comptés pour calculer les délais et les échéances. Les règles supplémentaires du fournisseur peuvent définir ce terme de manière plus détaillée.

**Plaignant :** signifie la partie qui dépose une plainte RRDRP concernant un enregistrement de nom de domaine.

**Expertise :** signifie la conclusion écrite d'une procédure RRDRP. La **décision d'appel** est la conclusion écrite d'une procédure d'appel RRDRP.

**Commission d'experts :** signifie une ou trois personnes nommées par un fournisseur pour procéder à une expertise.

**ICANN**: désigne la société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet.

**Nouveaux gTLD**: noms de domaine génériques de premier niveau introduits dans la racine après le 1 janvier 2013

**RRDRP ou procédure** désigne la procédure de résolution de litiges concernant les restrictions de registre (consultable sur <hyperlink>), que ces règles et les règles supplémentaires du fournisseur renforcent et expliquent.

**Fournisseur :** signifie un fournisseur de services de résolution des litiges approuvé par l'ICANN pour le traitement d'affaires RRDRP. Une liste de ces fournisseurs apparaît sur <a href="http://newgtlds.icann.org/en/announcements-and-media/announcement-2-02aug13-en">http://newgtlds.icann.org/en/announcements-and-media/announcement-2-02aug13-en</a>

**Opérateur de registre :** signifie l'entité responsable de l'exploitation du nom de domaine de premier niveau faisant l'objet du litige.

**Bureau d'enregistrement** : signifie l'entité par le biais de laquelle l'opérateur de registre vend des enregistrements de noms de domaine à des titulaires de noms de domaine.

**Titulaire de nom de domaine :** signifie le titulaire d'un nom de domaine.

**Défendeur** : signifie l'opérateur de registre mis en cause dans le cadre d'une plainte RRDRP.

Règles supplémentaires: signifie les règles adoptées par le fournisseur gérant une procédure RRDRP afin de compléter ces règles. Les règles supplémentaires doivent être cohérentes avec le texte de la RRDRP ou avec ces règles et couvrent des sujets tels que frais, directives et limitations de mots et de pages, taille de fichier et modalités de format, moyens de communications avec le fournisseur et la commission d'experts, et forme des pages de garde.

Les règles supplémentaires des fournisseurs peuvent offrir un processus permettant de prolonger raisonnablement une période de temps nécessaire dans le cadre de la RRDRP ou de ces règles, dans des circonstances exceptionnelles.

#### 2. Communications

- (a) Lors de la transmission d'une plainte, annexes comprises, au défendeur par voie électronique, il est de la responsabilité du fournisseur de notifier le défendeur. On considère qu'il s'acquitte de ses responsabilités lorsqu'il notifie de façon effective ou utilise les méthodes suivantes pour y parvenir :
  - (i) envoi de l'avis de plainte à toutes les adresses électroniques, postales et de télécopie telles qu'énumérées dans l'accord de registre ainsi qu'à toutes

- adresses électroniques du défendeur fournies par le plaignant et
- (ii) transmission de la plainte, annexes comprises, sous forme électronique soit par courrier électronique aux adresses de messagerie mentionnées au paragraphe (i) ci-dessus ou par le biais d'un lien vers une plateforme en ligne nécessitant que les utilisateurs créent un compte qui sera envoyé par courrier électronique à toutes les adresses mentionnées au paragraphe (i) ci-dessus

- (b) Sauf exception prévue dans la règle 2(a), toute communication écrite au plaignant ou au défendeur prévue selon ces règles se fait par voie électronique via Internet (étant donné qu'on peut garder une trace de sa transmission).
- (c) Toute communication au fournisseur ou à la commission d'experts se fait selon les modalités et les manières (ce qui inclut, s'il y a lieu, le nombre de copies) indiquées dans les règles supplémentaires du fournisseur.
- (d) Les communications sont faites en anglais, tel qu'indiqué à la section 3 de la RRDRP.
- (e) Chacune des Parties peut mettre à jour ses coordonnées en notifiant le fournisseur.
- (f) Sauf mention contraire dans ces règles ou décision contraire d'une commission d'experts, toutes les communications prévues selon ces règles seront réputées avoir été faites :
  - (i) si envoyées via Internet, à la date à laquelle la communication a été transmise, pourvu que la date de transmission soit vérifiable ; ou, s'il y a lieu
  - (ii) si envoyées par télécopie, à la date indiquée sur la confirmation de transmission ; ou :
  - (iii) si envoyées par la poste ou par coursier, à la date indiquée sur le reçu.
- (g) Sauf mention contraire dans ces règles, tous les délais calculés selon ces règles commençant au moment où une communication est faite sont comptés à partir du moment où la communication est réputée avoir été faite conformément à la règle 2(f).

- (h) Toute communication ultérieure à l'avis de plainte tel que défini dans la règle 2(a) par
  - (i) une commission d'experts via le fournisseur à l'adresse d'une partie est envoyée en copie par le fournisseur à l'adresse de l'autre partie ;
  - (ii) le fournisseur à toute partie est envoyée en copie à l'autre partie et
  - (iii) la communication provenant d'une partie est envoyée en copie à l'autre partie, au fournisseur et par le fournisseur à la commission d'experts, selon les cas.
- (i) L'expéditeur a la responsabilité de conserver une trace de l'envoi et de ses circonstances, et de les mettre à disposition lors d'inspections de la part des parties concernées ou pour la réalisation de comptes-rendus. Ceci inclut le fournisseur lorsqu'il envoie un avis de plainte au défendeur par la poste et/ou par télécopie au titre de la règle 2(a)(i).
- (j) Au cas où une partie envoyant une communication recevrait un avis de non réception de ladite communication, cette partie devra rapidement informer le fournisseur des circonstances de la notification. Les autres procédures relatives à la communication et aux réponses éventuelles ont lieu tel qu'indiqué par le fournisseur.

## 3. La plainte

- (a) Toute personne ou entité ayant qualité, tel que défini à la section 5 de la RRDRP, peut engager une procédure administrative en déposant une plainte conformément à la RRDRP, à ces règles et aus règles supplémentaires du fournisseur auprès de tout fournisseur agréé par l'ICANN.
- (b) La plainte est préparée à l'aide d'un formulaire disponible auprès du fournisseur et est déposée par voie électronique (soit par courrier électronique soit sur un portail en ligne), annexes comprises et doit :
  - (i) demander que la plainte fasse l'objet d'une décision conformément à la RRDRP, à ces règles et aux règles supplémentaires du fournisseur ;
  - (ii) fournir le nom, la personne de contact, l'adresse postale et électronique ainsi que les numéros de télécopie et de téléphone du plaignant et de tout représentant autorisé à agir pour le compte du plaignant dans le cadre de la procédure

#### administrative:

- (iii) fournir le nom du défendeur/opérateur de registre et toutes les coordonnées de contact pertinentes de l'accord de registre ainsi que toutes les informations dont dispose le plaignant permettant de contacter le défendeur ou tout représentant du défendeur, y compris les coordonnées de contact tirées de transactions antérieures à la plainte, avec suffisamment de détails pour que le Fournisseur puisse notifier la plainte au défendeur tel que décrit dans la règle 2(a);
- (iv) fournir le nom et l'adresse du propriétaire actuel de l'enregistrement du nom de domaine en question lié au litige, à la connaissance du plaignant ;
- (v) déclarer que le plaignant est une institution établie ;
- (vi) déclarer que le plaignant a une relation continue avec une communauté définie qui consiste en une population restreinte soutenue par le gTLD;
- (vii) indiquer et fournir des preuves que le signalement du problème de restriction de registre a été déposé, conclu et que la non-conformité se poursuit (RRDRP FN 1 et sections 5.3 et 7.2.5);
- (viii) décrire la nature du litige tel qu'indiqué aux sections 7.2.3.1 et 7.2.3.2 de la RRDRP;
- (ix) identifier si une commission d'un membre ou de trois membres est demandée par le plaignant ;
- (x) identifier toute autre procédure légale entamée ou terminée en rapport avec ou relative à tout nom de domaine faisant l'objet de la plainte ;
- (xi) déclarer que le plaignant n'a pas déposé de plainte de procédure de résolution de litige après la délégation pour marque déposée, concernant les mêmes faits ou circonstances ou des faits et circonstances similaires.
- (xii) déclarer que le plaignant se soumettra, concernant toutes mises en cause d'une décision dans le cadre de la procédure administrative, à la juridiction des tribunaux où le

registre a son siège principal;

(xiii) conclure par l'accord du plaignant ou de son représentant autorisé avec la déclaration suivante :

Le plaignant convient que ses revendications et recours concernant la procédure de litige ou la résolution de litige sont exclusivement dirigés contre le défendeur et le plaignant renonce à de tels recours et revendications contre : (a) le fournisseur et la commission d'experts, sauf dans le cas de méfait délibéré et (b) la société pour l'attribution de noms de domaine et numéros sur Internet, ses administrateurs, ses cadres, ses employés et ses agents.

Le plaignant certifie que les informations contenues dans cette plainte sont en toute bonne foi du plaignant complètes et exactes, que cette plainte n'est pas présentée dans un but abusif, comme par ex. pour harceler, et que les affirmations contenues dans ladite plainte sont garanties selon les termes de ces règles et conformément à la loi en vigueur comme elle existe actuellement ou comme elle pourrait être étendue par un argument raisonnable et de bonne foi. ;

- (c) La plainte est accompagnée des frais de dépôt, indiqués dans les règles supplémentaires du fournisseur.
- (d) La plainte est accompagnée des documents justificatifs, ainsi que d'une description et/ou d'un index de ces documents.
- (e) Les plaintes RRDRP peuvent uniquement être déposées contre des registres exploitant un nouveau gTLD.
- (f) Si une plainte RRDRP est déposée contre un opérateur de registre contre lequel une autre RRDRP est en cours, les parties des deux litiges peuvent s'entendre sur une consolidation. Voir les règles supplémentaires du fournisseur concernant la consolidation.

### 4. La réponse

- (a) La réponse doit :
  - (i) fournir le nom, l'adresse postale et électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie du défendeur et de tout représentant autorisé à agir pour le compte du défendeur dans le cadre de la procédure administrative ;
  - (ii) répondre spécifiquement à chacun des motifs sur lesquels la plainte est fondée et inclure toute défense qui contredit les revendications du plaignant;
  - (iii) le défendeur peut demander qu'il soit conclu que la plainte est dénuée de fondement par le biais de mémoires affirmatifs et spécifiques;
  - (iv) si le plaignant a demandé une commission d'experts composée d'un seul membre, le défendeur peut, dans la réponse, demander une commission d'experts composée de trois membres;
  - (v) identifier toute autre procédure légale entamée ou terminée en rapport avec ou relative à tout nom de domaine faisant l'objet de la plainte ;
  - (vi) conclure avec la déclaration suivante suivie de la signature (dans n'importe quel format électronique) du défendeur ou de son représentant autorisé :
    - « Le défendeur convient que ses revendications et recours concernant la procédure de litige ou la résolution de litige sont exclusivement dirigés contre le plaignant et renonce à de tels recours et revendications contre : (a) le fournisseur et la commission d'experts, sauf dans le cas de méfait délibéré et
    - (b) la société pour l'attribution de noms de domaine et numéros sur Internet, ses administrateurs, ses cadres, ses employés et ses agents.

Le défendeur certifie que les informations contenues dans la présente réponse sont en toute bonne foi du défendeur complètes et exactes, que cette réponse n'est pas présentée à une fin abusive, comme par ex. pour harceler, et que les affirmations contenues dans ladite plainte sont garanties selon les termes de ces règles et conformément à la loi en vigueur comme elle existe actuellement ou comme elle pourrait être étendue par un argument raisonnable et de bonne foi » et

- (vii) joindre en annexe tous documents ou autres preuves sur lesquels le défendeur se base.
- (b) Nulles revendications affirmatives pour réparation par le défendeur ne seront permises sauf une allégation que la plainte déposée est « dénuée de fondement ».
- (c) La réponse est accompagnée des frais de dépôt, indiqués dans les règles supplémentaires du fournisseur.
- (d) En cas de défaillance, la section 11 de la RRDRP s'appliquera. Le fournisseur établit les règles et le processus pour le droit limité d'écarter une conclusion de défaillance dans ses règles supplémentaires.

# 5. La réplique

La section 10 de la RRDRP permet au plaignant de déposer une réplique en cas de réponse. Les règles supplémentaires du fournisseur régiront les détails de la réplique, y compris le nombre de pages et les moyens de soumission.

# 6. Commission d'experts

- (a) Chaque fournisseur maintient et publie une liste disponible au public des experts membres de la Commission et de leurs qualifications.
- (b) Un expert membre de commission est impartial et indépendant, et, avant d'accepter sa nomination, devra informer le fournisseur de toutes les circonstances pouvant mettre en doute son impartialité et son

indépendance. Au cas où, à tout moment au cours de la procédure administrative, surviendraient de nouvelles circonstances pouvant mettre en doute l'impartialité ou l'indépendance de l'expert membre de la commission, ce dernier devra rapidement informer le fournisseur desdites circonstances. Dans une telle éventualité, le fournisseur peut, à sa discrétion, nommer un expert membre de la commission remplaçant.

### 7. Communication entre les Parties et la commission d'experts

Aucune partie ou personne agissant pour le compte d'une partie ne peut avoir une communication unilatérale avec la commission d'experts. Toutes les communications entre une partie et la commission d'experts ou le fournisseur sont adressées au fournisseur selon les modalités décrites dans les règles supplémentaires du fournisseur.

## 8. Pouvoirs généraux de la commission d'experts

- (a) La commission d'experts mène la procédure administrative de la manière qu'elle juge appropriée conformément à la RRDRP et à ces règles.
- (b) Dans tous les cas, la commission d'experts veille à ce que les parties soient traitées de manière équitable dans la mesure du possible.
- (c) La commission d'experts détermine la recevabilité, la pertinence, l'importance et le poids des preuves.

# 9. Auditions en personne

Les litiges objets de la RRDRP seront normalement réglés sans audience. Si la commission d'experts décide, de sa propre initiative, de permettre une audience, les règles supplémentaires du fournisseur régiront la procédure pour une telle audience.

# 10. Enquête préalable/preuves supplémentaires

L'enquête préalable ne sera pas normalement permise. Dans des cas exceptionnels où la commission d'experts demanderait à une partie de fournir des preuves supplémentaires, les règles supplémentaires du fournisseur régiraient la procédure d'enquête préalable si cette dernière est permise ainsi que la soumission de preuves supplémentaires, si requise par la commission d'experts.

## 11. Décision de la commission d'experts

- (a) Une commission d'experts prend une décision (finale ou d'appel) concernant une plainte conformément à la procédure RRDRP, à ces règles et aux règles et principes de droit qu'elle considère applicables.
- (b) La décision de la commission d'experts est écrite, fournit les motifs sur lesquels elle est fondée, indique la date à laquelle elle a été prise et mentionne le nom du ou des membres de la commission d'experts.
- (c) Les décisions de la commission d'experts respectent normalement les directives établies dans les règles supplémentaires du fournisseur en matière de longueur. Si la commission d'experts conclut que le litige ne rentre pas dans le cadre de la RRDRP, elle doit l'indiquer.

#### 12. Voies de recours

- (a) Les voies de recours recommandées à la disposition du plaignant suite à une procédure RRDRP devant une commission d'experts sont déterminées par la commission d'experts mais guidées par la section 17 de la RRDRP.
- (b) Le plaignant peut dans sa plainte suggérer à la commission d'expert des voies de recours à envisager par cette dernière. La commission d'experts n'est en aucun cas obligée d'accepter les suggestions du plaignant, même si le plaignant l'emporte.

# 13. Décisions et publication

- (a) Le fournisseur publie la décision et la date de mise en œuvre sur un site Web accessible au public, sous réserves des considérations de la règle 16(e) ci-dessous. Voir RRDRP section 18.2.
- (b) Les décisions sont sujettes à changement uniquement pour corriger des fautes de frappe et d'écriture et ne font pas l'objet de changements importants à la demande d'une des parties.

#### 14. Accord ou autres motifs de clôture

(a) Si, avant la décision de la commission d'experts, les parties trouvent un accord, la commission d'experts met fin à la procédure administrative.

(b) Si, avant la décision de la commission d'experts, il devient inutile ou impossible de poursuivre la procédure administrative pour quelque raison que ce soit, la commission d'experts met fin à la procédure administrative à moins qu'une partie ne soulève des motifs d'objection justifiables dans une période de temps à fixer par la commission d'experts.

## 15. Effet des procédures judiciaires

- (a) En cas de procédures judiciaires engagées avant ou pendant une procédure administrative concernant un litige sur un nom de domaine faisant l'objet de la plainte, la commission d'experts décide, à sa discrétion, s'il faut suspendre ou clore la procédure administrative, ou bien s'il faut prendre une décision.
- (b) Au cas où une partie engagerait une procédure judiciaire pendant une procédure administrative en suspens concernant un litige sur un nom de domaine faisant l'objet de la plainte, elle devra rapidement notifier la commission d'experts et le fournisseur. Voir règle 8 ci-dessus.

## 16. Appel

- (a) Le fournisseur est responsable de la fourniture du dossier complet de la procédure en cause à la commission d'appel.
- (b) Le requérant a un droit limité de présentation de nouvelles preuves admissibles et importantes pour la décision sour réserve du paiement de frais supplémentaires établis par le fournisseur, à condition que ces preuves datent clairement d'avant le dépôt de la plainte.
- (c) Le défendeur n'a pas de frais supplémentaires à payer et a le droit de déposer une réplique aux déclarations supplémentaires du requérant dans le délai indiqué dans les règles supplémentaires du fournisseur.
- (d) Les voies de recours d'un appel sont limitées à :
  - (i) la confirmation ou le refus de la décision finale.
  - (ii) la confirmation, le refus ou la modification des voies de recours recommandées.
- (e) La dernière commission d'experts a le droit exclusif de décider quelles décision seront publiées publiquement sur le site Web du fournisseur et lesquelles seront supprimées, le cas échéant.
- (f) Les règles et procédures d'appel RRDRP du fournisseur

s'appliquent, en plus de celles décrites ci-dessus.

## 17. Exclusion de responsabilité

Sauf cas de méfait délibéré, ni le fournisseur ni les membres d'une commission d'experts ne sont tenus responsables vis-à-vis d'une partie pour tout acte ou omission dans le cadre d'une procédure administrative selon ces règles.

## 18. Amendements

La version de ces règles en vigueur au moment du dépôt de la plainte auprès du fournisseur s'applique aux procédures administratives alors entamées.

Ces règles ne peuvent être modifiées sans le consentement explicite écrit de l'ICANN.